

pourra être rétablie. De telles demandes conserveront leur première date de dépôt.

Cette disposition permet à un demandeur de protéger sa priorité et ses droits à un brevet, ainsi que d'accorder une protection, pendant qu'un plan d'affaires ou de mise en marché est à l'étude. Le demandeur peut alors décider si l'invention justifie le temps et l'investissement financiers nécessaires pour la faire breveter.

Le Traité de coopération en matière de brevets

Le *Traité de coopération en matière de brevets*, administré par l'OMPI à Genève, en Suisse, est entré en vigueur au Canada le 2 janvier 1990. Ce traité régit les exigences officielles que les demandes internationales doivent respecter, et il permet aux inventeurs canadiens de protéger leurs inventions plus facilement et à frais moindres.

En déposant une demande internationale au Canada, les inventeurs peuvent entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir la protection d'un brevet dans les 50 pays membres, dont les États-Unis, le Japon et la plupart des pays de la Communauté européenne. La demande peut être déposée par les citoyens ou les résidents de chacun des pays signataires du Traité au bureau national des brevets de leur pays.

La demande internationale est alors soumise à une **recherche internationale** effectuée par l'un des principaux bureaux des brevets. Le demandeur reçoit un **rapport de recherche internationale** accompagné d'une liste de documents sur des brevets pouvant avoir une influence sur le fait que son invention est brevetable ou non. Si le rapport indique clairement qu'un brevet ne lui sera probablement pas accordé dans les pays de son choix, le demandeur peut alors décider de retirer sa demande.

Vingt mois après le dépôt de la demande internationale (ou, si une demande déposée antérieurement dans un autre pays a

préséance, vingt mois après la date de la première demande), le demandeur doit adresser une version traduite de sa demande à chaque bureau national concerné dans la langue officielle de ce bureau et régler les frais relatifs au dépôt. Ce délai est prolongé de dix mois si le demandeur sollicite un **rapport international préliminaire**. Préparé par l'un des principaux bureaux des brevets, ce document donne un avis préalable et sans engagement sur les possibilités de faire breveter l'invention.

La procédure qui découle du *Traité de coopération en matière de brevets* offre de nombreux avantages pour un demandeur, pour les bureaux des brevets et pour le grand public :

- Le demandeur dispose de plus de temps pour décider s'il sollicitera une protection dans des pays étrangers, engagera un agent de brevets local dans chaque pays, préparera les traductions et réglera les frais imposés par chaque pays. Si la demande internationale est déposée dans la forme prescrite, elle ne peut être légalement rejetée par aucun des bureaux touchés. En se fondant sur le rapport de recherche internationale, le demandeur peut évaluer les possibilités de faire breveter l'invention.
- Le travail de recherche et d'examen des bureaux nationaux des brevets est considérablement allégé grâce au rapport de recherche internationale et au rapport international préliminaire qui sont joints à chaque demande internationale. Au Canada, comme dans de nombreux autres pays, c'est le temps nécessaire pour qu'une demande de brevet parvienne à l'étape de l'examen qui ralentit le processus. Souvent, le brevet est délivré dès que cet obstacle est surmonté.